

ARRETE DE LA BOURGMESTRE ORDONNANT DES MESURES RESTRICTIVES A L'EGARD DU COVID-19 – CORONAVIRUS

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, 134 et 135, par. 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du CORONAVIRUS COVID-19 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour protéger la santé de tous, en particulier les personnes dites « à risque », et tente d'endiguer la propagation du virus ;

Considérant que l'arrêté prévoit notamment la fermeture des établissements relevant du secteur HORECA ;

Considérant que la finalité des mesures reprises dans l'arrêté ministériel n'est pas atteinte ;

Considérant que la Commune de Houyet compte un grand nombre d'hôtels, de gîtes, chambres d'hôtes, AirBnB et campings ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires et spécifiques pour notre territoire ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les établissements locatifs seront dorénavant fermés jusqu'au 5 avril 2020 inclus. Par établissement locatif, on entend les hôtels, les gîtes, chambres d'hôtes, les AirBnB, les campings ou autres types d'hébergements non loués à l'année.

Article 2 : De recommander à la population d'appliquer les mesures d'hygiène et conseils prônés par les autorités sanitaires. Plus d'informations : <http://www.info-coronavirus.be/fr/>

Article 3 : Des expéditions de la présente sont adressées au Gouverneur de la Province de Namur, au Chef de Corps de la ZP LESSE ET LHOMME, à la ZONE DINAPHI

Fait à HOUYET, le 18 mars 2020

La Bourgmestre,


Hélène LEBRUN

